

Sainte-Foy, le 5 octobre 1959.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT "V-421"

(Règlement "V-421" amendant le règlement "V-267", articles 9 et 32.)

Il est proposé et unanimement résolu que le Conseil ordonne et décrète, par le présent règlement, comme suit:

1.- L'article 9 du règlement "V-267" est amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

a) Deux nouvelles zones sont créées à même la Zone "R-D-8" savoir: Une Zone dite "R-C-20", comprenant les subdivisions 19, 20, 44, 46, 48, 50, 52 et 53 du lot originaire 410 du cadastre officiel pour la Paroisse de Sainte-Foy, et une Zone Dite "R-A-44" comprenant les subdivisions 6 à 18 inclusivement, 29 à 42 inclusivement et les subdivisions 43, 45, 47, 49 et 51 du lot originaire 410, et, une partie dudit lot originaire 410 non-subdivisé, laquelle partie est bornée au sud-est par la subdivision 29 dudit lot originaire 410, au nord-ouest par le boulevard Henri IV, et au nord-est par la rue Mgr Grandin et le résidu de la zone "R-D-8", ainsi amendée conserve la destination qui lui est spécifiée aux termes du règlement "V-267" et conformément au plan qui l'accompagne;

2.- Le plan original accompagnant le règlement "V-267" est amendé comme ci-dessus ordonné;

3.- L'article 32 du règlement "V-267" est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

f) Cependant dans la nouvelle zone, dite "R-C-20", pourront être érigées des maisons de deux étages et d'un sous-sol habitable et comprenant un maximum de 6 logements par terrain;

4.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire.

Greffier.

U. 421

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY
A TOUS LES INTERESSES

Avis public en vue de la présente donné par Noël Perron, Greffier, que le Conseil Municipal de la Cité de Sainte-Foy a adopté à sa séance du 1 octobre 1959, son règlement "V-421" amendé au règlement "V-247", articles 1 et 32, Zone "B-D-8".

Que ledit règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'Assemblée publique spéciale tenue à cette fin le 14/10/59.

Que copie dudit règlement a été déposée au Bureau du Greffier, où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force quinze jours après le présent avis.

Fait et donné à Sainte-Foy, sous mon seing, ce 17ième jour d'octobre 1959

Noël Perron, avocat,
Greffier.

Erreur de copiste dans l'avis ci-dessus mentionné, il faudrait lire au deuxième paragraphe, à la quatrième ligne, le 14 octobre 1959 au lieu du "14 avril 1959". La date véritable de l'approbation dudit règlement "V-421" apparaît correctement dans l'avis public paru dans The Chronicle Telegraph.

Noël Perron
L'avis ci-dessus a été publié dans le journal *La Nouvelle* le 17ième jour d'octobre 1959, conformément à la résolution No. 7870.

Sainte-Foy, ce
d'octobre 1959.

17ième jour

Noël Perron
Greffier.

City of Sainte-Foy

Canada,
Province of Quebec,
City of Sainte Foy.
To All Concerned:

PUBLIC NOTICE is hereby given by Noel Perron, City Clerk, that on the 5th day of October 1959, the Council has adopted its By-Law "V-421" amending By-Law "V-267", sections 9 and 32, Zone "R-D-8".

That said by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 14th day of October 1959;

That copy of said by-law has been deposited with and at the office of the undersigned where communication thereof may be had;

And that said by-law will be in force fifteen days after this notice;

Given under my hand, at Sainte Foy, this 15th day of October 1959.

NOEL PERRON,
City Clerk.

L'avis ci-dessus a été publié dans le journal
The Chronicle Telegraph le 16ième
jour d' *octobre* 1959, conformément
à la résolution No. 7870.

Sainte-Foy, ce 16ième jour
d' *octobre* 1959.

N. Perron
Greffier.